

## **Transmission des déclarations d'inaptitude à l'Education physique et sportive**

**Candidats évalués à l'EPS en contrôle en cours de formation (CCF)** : tous les certificats sont à remettre à l'établissement qui les conserve.

### **Candidats évalués en épreuves ponctuelles :**

#### **1 - Inaptitudes à l'année**

Les déclarations d'inaptitude à l'Education physique et sportive valables pour l'année scolaire doivent être transmises au service des examens professionnels (DEC7) avec la confirmation d'inscription au CAP ou au BEP ou au plus tard le 31 janvier 2020.

Les déclarations d'inaptitude à l'année reçues après le 31 janvier et avant le 30 avril 2020 ne seront validées qu'après les épreuves, les candidats recevront par conséquent une convocation. Le candidat sera noté ABSENT, l'inaptitude sera régularisée avant le jury d'admission.

#### **2 – Inaptitudes ponctuelles**

Quand une inaptitude intervient en cours d'année scolaire, elle sera recevable si elle est transmise au plus tard le 30 avril 2020 et qu'elle couvre les dates des épreuves.

Si l'inaptitude résulte d'une blessure ou d'une maladie la veille ou le jour des épreuves, le certificat daté du jour de la blessure ou de la déclaration de la maladie doit parvenir au service des examens dans un délai de 4 jours.

### **Les certificats datés après les épreuves sont refusés ainsi que ceux reçus hors délai.**

#### **3- Les déclarations d'inaptitudes qui sont éligibles à une inscription à l'épreuve adaptée**

La demande d'épreuve d'éducation physique et sportive se fait au moment de l'inscription à l'examen. La déclaration est jointe à la confirmation d'inscription, ou au plus tard transmis au service des examens le 31 janvier 2020. Sans réception du document dans les délais, le candidat est automatiquement inscrit à l'épreuve de DEMI-FOND /BADMINTON.

Après le 31 janvier, la demande d'épreuve adaptée sera accordée uniquement si le handicap est intervenu à partir du 1<sup>er</sup> février 2020.